

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40 137
59 303 Valenciennes cedex

Lille , le 04/03/2022

**Document contenant des informations sensibles
non communicable – consultable selon des modalités adaptées**

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Partie nominative

ANTARGAZ

Centre Emplisseur
ZI n° 1 - Rue du Galilée
59224 THIA NT

Affaire suivie par : BERGHE Mélanie
Téléphone : 0327210515
Courriel : melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022-V1-108

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 02/03/2022 de l'établissement ANTARGAZ implanté Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 THIA NT. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

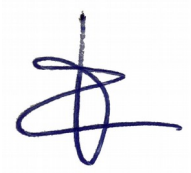
Les participants à l'inspection, représentant l'Inspection des installations classées, sont :

- BERGHE Mélanie, Unité départementale du Hainaut, V1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Gilles COURTOIS, Chef de centre
- Gilles ASTIE, Adjoint au chef de centre
- Alicia MYSOOT, Responsable RQSE du centre
- Thomas BUTEL, Ingénieur Sécurité Environnement, siège

Le courriel d'échange avec l'administration est Gilles.COURTOIS@antargaz.com.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement BERGHE Mélanie

Vérificateur	Approbateur
	Pour le Directeur et par délégation

Rapport de l'Inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 02/03/2022 de l'établissement ANTARGAZ implanté Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 THIAN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' Inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2021.

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40 137
59 303 Valenciennes cedex

Lille, le 04/03/2022

**Document contenant des informations sensibles
non communicable – consultable selon des modalités adaptées**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

Centre Emplisseur
ZI n° 1 - Rue du Galilée
59224 THIA NT

Références : 2022-V1-108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 THIA NT . L'inspection a été annoncée le 18/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Après une visite d'inspection du 14 septembre 2021, le site a été mis en demeure par arrêté du 24 décembre 2021 de :

- respecter les dispositions suivantes de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 dès notification du présent arrêté :

« Les aires de stockage de récipients à pression transportables sont aménagées conformément aux données de l'étude de dangers et au plan joint en annexe au présent arrêté. »

- de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Pour chaque mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle prescrite par le présent arrêté ou identifiée dans l'étude de dangers, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes

dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;

- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests. »

-

L'objectif de l'inspection du 2 mars 2022 était de vérifier le respect de cet arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 THIAN
- Code AIOT dans GUN : 0007000507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Situé dans la zone d'activité de Thiant, le centre emplisseur ANTARGAZ comporte les principales installations suivantes :

- une sphère aérienne de 1000 m³ de butane, deux sphères aériennes de 600 m³ de propane ;
- des postes de chargement / déchargement de camions citernes ;
- deux postes de déchargement de citernes ferroviaires ;
- une pomperie GPL assurant le transfert du GPL entre les réservoirs et les postes de chargement/déchargement camions ou wagons ou vers le hall d'emplissage de bouteilles ;
- un hall d'emplissage de bouteilles ;
- des zones de stockage de bouteilles vides ou pleines (en attente d'expédition) ;
- une réserve incendie.

Le site est classé Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ; les rubriques exploitées sont les suivantes :

- 4718-2 Stockage de gaz inflammables liquéfiés (régime Seuil Haut),
- 1414-1 Remplissage de bouteilles,
- 1414-2 Installation de chargement / déchargement desservant un dépôt de GPL.

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
zonage RPT	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article 1	Constat avec suite: APMD	Sans objet
dossier MMR	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article 2	Constat avec suite: APMD	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats observés par l'Inspection, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 décembre 2021 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : zonage RPT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, RPT
Prescription contrôlée : La société ANTARGAZ, pour son site situé ZI n° 1 - Rue du Galilée sur la commune de THIAN, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 dès notification du présent arrêté : « Les aires de stockage de récipients à pression transportables sont aménagées conformément aux données de l'étude de dangers et au plan joint en annexe au présent arrêté.
Constats : L'Inspection a pu constater que les aires de stockage de récipients à pression transportables sont aménagées conformément au plan en annexe de l'arrêté du 26 mars 2021 modifié. Les zones enveloppes maximales de stockage sont respectées. La zone 2 contenait 113 casiers sur 360 casiers prévus, la zone 3, 122 casiers sur 129 prévus, la zone 5, 362 casiers sur 925 prévus, la zone 6, 202 casiers sur 313 prévus, la zone 7, 238 casiers sur 360 prévus, la zone 8, 274 casiers sur 650 prévus, la zone 9, 488 casiers sur 865 prévus, la zone 10, 133 casiers sur 320 prévus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dossier MMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : La société ANTARGAZ, pour son site situé sur la commune de THIAN, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : « Pour chaque mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle prescrite par le présent arrêté ou identifiée dans l'étude de dangers, l'exploitant dispose d'un dossier : • décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues ; • permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; • précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ; • comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ; • comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests. »
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé au Préfet, par courrier du 25 février 2022 un document intitulé « Liste des Mesures de Maîtrise des Risques - MMR Global » basée sur l'étude de dangers de 2014. Le contrôle a porté sur la base de ce document. Toutes les MMR mentionnées dans l'arrêté du 26 mars 2021 étaient bien prises en compte. Elles sont toutes incluses dans ce document. Ensuite, par sondage, l'Inspection a vérifié que toutes les informations requises étaient présentes sur la base de divers documents (étude de dangers, LIS 011 tableau de contrôles périodiques, rapport de contrôle interne, rapport de contrôle externe, fiche MMRI ...) La vérification a porté sur les MMR suivantes : - MMR 4 de l'ER I : MMR d'isolement permettant de limiter la durée de la fuite sur DG/AU ER I : Rupture d'une canalisation de soutirage d'une sphère GPL (MMR de l'arrêté : Alarme et mise en sécurité du site sur détection gaz), - MMRI 01.A de l'ER I : Isolement sphère P2 et P3 sur détection gaz ER I : Rupture d'une canalisation de soutirage d'une sphère GPL (MMR de l'arrêté : Alarme et mise en sécurité du site sur détection gaz), - MMR 4 des MMR valorisées vis-à-vis du BLEVE SPHERE : Soupapes de sécurité sur les sphères (MMR de l'arrêté : soupapes de sécurité sur les réservoirs montées sur collecteur) - MMR 1 des MMR valorisées vis-à-vis du BLEVE CAMION : dispositifs d'arrosage fixes aux postes de chargement et de déchargement (MMR de l'arrêté : refroidissement des camions-citernes aux postes de chargement/déchargement). L'exploitant a été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection les informations requises pour les MMR vérifiées. Néanmoins, quand la MMR concernée n'est qu'un élément d'une MMR plus globale, le niveau de confiance est donné pour la MMR plus globale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet